

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2022-11-15-00004 - Arrêté préfectoral autorisant des opérations de régulation des populations de grands **??** cormorans sur les piscicultures dans le département de l' Ariège pour la période triennale 2022-2025 (4 pages)

Page 3

## **09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L' ARIEGE - DIRECTION- Pôle animation de la transformation de l' offre unité parcours inclusifs personnes handicapées /**

09-2022-12-22-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la fromagerie du Mesclé, commune de Prayols, au profit de Mme Karin Barrère et M. Stéphan Agostinis (6 pages)

Page 7

## **09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

09-2023-01-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts **??** de l' association foncière pastorale de Lordat (11 pages)

Page 13

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

09-2023-01-11-00001 - Déclaration d'un organisme de service à la personne : EXPANSION 09 PAMIERS (2 pages)

Page 24

**Arrêté préfectoral autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures dans le département de l'Ariège pour la période triennale 2022-2025**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les pisciculteurs de la SCEA Les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes annuelles estimées à 2 tonnes de poissons de toute taille, correspondant à 2 ou 3 % du stock présent en 2022 et entre 5 000 et 10 000 euros de perte d'exploitation pour chacune des deux piscicultures ;

Considérant que le rapport de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, publié le 28 février 2022 évalue à 254 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département (pas de nicheurs) ;

Considérant que les prélèvements prévus ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

## **Article 1**

Des opérations de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de l'Ariège pour une période triennale couvrant les campagnes 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 sur les sites de la pisciculture de la SCEA les chutes d'Aston et de la pisciculture de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2**

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits ne devra pas excéder trente (30) pour chacune des trois campagnes, soit quinze (15) oiseaux par établissement identifié à l'article 1.

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter de la date de signature du présent arrêté pour la campagne 2022-2023.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, un transfert de quota pourra être accordé entre chaque établissement par l'unité eau de la direction départementale des territoires. La demande devra être transmise dans un délai minimum de dix jours, avec tous les éléments d'appréciation.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures sera atteint.

## **Article 3**

Les tirs de régulation seront effectués par les exploitants des piscicultures ou leurs ayants droit titulaires d'un permis de chasse désignés en annexe I du présent arrêté pour la saison cynégétique. La liste des intervenants sera réactualisée au début de chaque campagne. Pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025, les tirs ne débuteront qu'après validation de cette liste.

Une concertation départementale avec les différents partenaires concernés sera réalisée par l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre de chaque campagne de régulation.

## **Article 4**

En prévision des comptages qui sont réalisés tri-annuellement au cours du mois de janvier, les tirs de régulation pourront être effectués pour la campagne 2023/2024 jusqu'au 4 janvier 2024 au soir et reprendront du 18 janvier 2024 au matin jusqu'au 28 février 2024.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril de chaque année, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

## **Article 5**

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides. Les tirs ne sont autorisés que le jour : soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation).

Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau des piscicultures concernées.

## **Article 6**

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, les bénéficiaires de l'autorisation devront informer tous les cinq oiseaux tués, la direction départementale des territoires – SER/Unité eau ([ddt-spe@ariede.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariede.gouv.fr)).

A la fin de chaque campagne de régulation un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la direction départementale des territoires – SER/Unité eau.

## **Article 7**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être adressées à la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 8**

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire), la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages appliquera les mesures préconisées par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) pour éviter tout risque de contamination (annexe III).

## **Article 9**

La présente autorisation pourra être revue au cours de la période triennale concernée en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations, de modification des dispositions nationales encadrant ces opérations de régulation ou de modification de la dynamique de la population des grands cormorans sur le département.

## **Article 10**

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

## **Article 11**

Les mesures définies dans le présent arrêté, sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 12**

Le présent arrêté est adressé aux communes de Les Cabannes et de Montbel pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le recueil des actes administratifs et sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

## **Article 13**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel pour la période triennale.

## **Article 14**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

### **Article 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Les Cabannes et de Montbel et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 15 novembre 2022

P/La préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Dominique FOSSAT



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE**

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la fromagerie du Mesclé, commune de Prayols, au profit de Mme Karin Barrère et M. Stefano Agostinis,

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Dominique Fossat, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Dominique Fossat, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté le 10 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par Mme Karin Barrère et M. Stefano Agostinis le 31 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 27 avril 2021 ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la fromagerie du Mesclé à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu la servitude établie le 5 mars 2015 entre M. Blazy, propriétaire de la parcelle section C n°1592, et Mme Barrère/M. Agostinis, ces derniers ont le droit de capter et de puiser à la source de Le Mesclé, toute la quantité d'eau qui leur est nécessaire tant pour leurs besoins domestiques (alimenter en eau la maison d'habitation) que pour leurs besoins professionnels (fromagerie et bâtiment d'élevage).
- Vu l'attestation de M. le maire de Prayols du 20 octobre 2022 indiquant que le projet d'aménagement de Mme Karin Barrère et M. Stefano Agostinis respecte les dispositions du PLU de la commune de Prayols.

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service risques environnement de la direction départementale des territoires en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement agroalimentaire est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la création du captage de la source du Mesclé et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la fromagerie du Mesclé, du logement de l'exploitant et du bâtiment d'élevage énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Mme Karin Barrère et M. Stéfano Agostinis sont autorisés à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la fromagerie du Mesclé, leur logement et le bâtiment d'élevage, sur la commune de Prayols, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source, située sur la commune de Prayols au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelle Lieux-dit	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Source de Le Mesclé	Prayols C 1592 Mesclé du Haut	585 471	6 203 359	984 m	BSS004FYGQ	009005552

### Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

### Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit une désinfection aux rayonnements ultra-violetts avant la distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

### Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'agence régionale de santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.



#### Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

#### Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une partie de la parcelle section C n°1592. Mme Karin Barrère et M. Stéfano Agostinis se charge d'informer M. Blazy de la création d'un périmètre de protection immédiate sur sa propriété.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un espace qui englobe le captage et ses abords immédiats. Il s'étend de l'aval du captage jusqu'à la piste forestière et a une largeur allant de 20 à 25 m soit 995 m<sup>2</sup> de superficie.

#### • Emprise :

Partie de la parcelle section C n°1592 lieu-dit Mesclé du Haut, commune de Prayols.

#### • Interdiction :

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable ainsi qu'à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

#### • Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et clos par un portail fermé à clé de telle sorte à interdire l'accès aux animaux sauvages et domestiques. La clôture devra être entretenue régulièrement.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

#### Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Il couvre le bassin d'alimentation de la source sur une superficie d'environ 2 ha conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

#### • Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section C n°933, n°934, n°1301, n°1302, n°1443pp, n°1453pp, n°1454pp, n°1592pp et une partie de la piste forestière communale, lieu-dit Mesclé du Haut, commune de Prayols.

- Dans ce périmètre, les activités et faits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau captée sont à proscrire, à savoir :
  - Toute construction quel qu'en soit l'usage ;
  - La création de dépôt quelle qu'en soit la nature ;
  - Les pratiques d'élevage intensif avec stabulation et la création de zones de regroupement d'animaux ;
  - Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;

- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

Les propriétaires des parcelles concernées par ce périmètre devront être informés des préconisations de l'hydrogéologue agréé permettant de préserver la qualité de l'eau captée.

• Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

Le couvercle du réservoir est rehaussé de 20 cm/sol pour supprimer les risques d'infiltration d'eau superficielle.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace et dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Un clapet de nez est placé sur l'extrémité extérieure de la conduite du trop-plein pour éviter l'intrusion de petits animaux. Ce trop-plein est restitué en aval immédiat de l'ouvrage de captage.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, Mme Karin Barrère et M. Stefano Agostinis organisent une réception des travaux, en présence :

- du directeur départemental des territoires,
- du directeur général de l'agence régionale de santé,
- du maire de Prayols.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

Mme Karin Barrère et M. Stefano Agostinis, gestionnaires du service de l'eau, sont tenus de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine

et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Mme Karin Barrère et M. Stéfano Agostinis sont tenus de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le code de la santé publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au code de la santé publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 13 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique.

Article 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le maire de Prayols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **22 DEC. 2022**

P/La préfète et par délégation  
~~Le secrétaire général~~

Dominique FOSSAT



Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts  
de l'association foncière pastorale de Lordat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16/09/1987 autorisant l'association foncière pastorale de Lordat sur le territoire de la commune de Lordat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/2007 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Lordat pour notamment la prorogation de 15 ans de sa durée de vie et leur mise en conformité ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la délibération du 08/10/2022 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association foncière pastorale de Lordat autorisant la modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 des statuts de l'association foncière pastorale de Lordat pour leur mise à jour par rapport aux évolutions réglementaires, pour corriger des fautes d'orthographe, des erreurs de frappes et modifier les conditions de renouvellement des membres du syndicat ;
- Vu la délibération du 08/10/2022 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale de Lordat validant la mise à jour de sa surface ;
- Vu la délibération du 08/10/2022 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale de Lordat validant la modification de l'article 3 des statuts relatif notamment à la durée de vie de ladite association ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2022/04 du 16/12/2022 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association foncière pastorale de Lordat a adopté, le 08/10/2022, à la majorité des membres présents et représentés, la modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 des statuts de ladite association et que les conditions de majorité sont ainsi remplies.

Considérant la mise à jour de la surface de l'association foncière pastorale de Lordat résultant de la division d'une parcelle ayant induit un recalcul de la surface de l'association passant ainsi de 73,5032 ha à 73,5039 ha, sans entraîner la modification de son périmètre ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 141 propriétaires intéressés représentant une surface de 73,5039 ha, 139 propriétaires représentant 73,1542 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association et que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Lordat par délibération du 09/09/2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## **A R R Ê T E**

### Article 1er :

La modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 des statuts de l'association foncière pastorale de Lordat est autorisée.

Un extrait des statuts présentant les articles susvisés à l'issue de leur modification est annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Lordat est autorisée comme suit :

La mention :

"Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE DE LORDAT.  
Elle a une durée de 35 ans."

est remplacée par :

"Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE DE LORDAT (09250)  
Elle a une durée de 50 ans."

L'association foncière pastorale de Lordat est ainsi prorogée jusqu'au 15/09/2037 (depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 16/09/1987) sur une surface de 73,5039 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre).

### Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Seix pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Lordat et le président de l'association foncière pastorale de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **05/01/2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service adjoint,

*signé*

Laurence RÉVEILLÉ

## A N N E X E

à l'arrêté préfectoral du **05/01/2023** portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Lordat

**Extrait** des statuts de l'association foncière pastorale de Lordat  
présentant notamment les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 à l'issue de leur modification .

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Association Foncière Pastorale Autorisée

Etablissement Public à  
caractère administratif

de LORDAT

COMMUNE de LORDAT

### ARTICLE 1

#### Règles légales

L'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée est soumise à toutes les **règles et conditions** édictées par :

- l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires.
- le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée.
- le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.131-1, R.135.2 à R.135.9.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, "les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre".

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association est, en outre, soumise aux **dispositions spéciales et particulières** qui sont spécifiées dans les présents statuts.

### ARTICLE 2

#### Périmètre de l'association

Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains à destination agricole ou pastorale et de terrains boisés ou à boiser compris dans son périmètre sur la commune de LORDAT dans le département de l'Ariège.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.

Ces parcelles syndiquées de terrains concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, sont ainsi regroupées en vue d'être exploitées directement ou d'être données à exploiter dans les conditions prévues à l'article L.135-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le dossier de constitution de l'AFP consultable au siège de l'association, figurent notamment :

- le plan parcellaire du périmètre,
- la liste des propriétaires,
- la liste des parcelles du périmètre précisant leur référence cadastrale et leur surface.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle délimite la partie souscrite.

Le consentement de chaque propriétaire associé résulte du bulletin d'adhésion joint au présent acte.

Ce **bulletin d'adhésion** spécifie les désignations cadastrales ainsi que la contenance et la nature des immeubles pour lesquels il s'engage.

**Les propriétaires qui n'ont pas donné leur consentement ou qui n'ont pas manifesté leur opposition et ceux dont l'identité ou l'adresse n'ont pu être établies et qui ne se sont pas manifestés lors de la procédure de constitution de l'association, sont membres de l'association à la suite de son autorisation (cf. article L.135.3 du code rural et de la pêche maritime).**

Dès que l'association reçoit l'autorisation préfectorale, les propriétaires lui confient la gestion des terrains qui font partie du périmètre et respectent les statuts et règlements en vigueur.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Avec son accord, l'usufruitier peut

4/11



prendre, à sa place, la qualité de membre de l'association.

L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à l'association foncière pastorale.

### ARTICLE 3

#### **Désignation, Siège, Durée, Objet**

Elle prend le nom de « **Association Foncière Pastorale de LORDAT** ».

Le siège de l'association est fixé à MAIRIE DE LORDAT (09250).

Elle a une durée de 50 ans.

**L'association a pour objet le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive** de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la **mise en valeur pastorale ou agricole** et accessoirement forestière des fonds, **l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs** réalisés par l'association ou déjà existants ou mis à sa disposition par des tiers.

Elle donne en location des terres à vocation pastorale, agricole et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales.

Si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle le fera en "bon père de famille".

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisé ou fait réaliser à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières et seulement à titre accessoire.

La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

### ARTICLE 5

**Acquisition de biens délaissés-** la commune de LORDAT a pris l'engagement d'acquérir les biens inclus dans le périmètre de l'association dont le ou les propriétaires opèreraient pour le délaissement, dans leur commune respective. Selon l'article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime "les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation".

### ARTICLE 6

**Les conventions de location** qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole ou forestière et l'association sont des **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage régies par les articles L. 481-1 à L. 481-4 du code rural et de la pêche maritime** pouvant prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de son autorisation.

### ARTICLE 7

#### **Droits d'usage**

Dans le cas où il subsisterait des **droits d'usages** dans le périmètre de l'association foncière pastorale, les titulaires de ces droits seront attributaires de **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage** ou admis d'office dans le groupement pastoral qui aurait à gérer les biens de l'association foncière pastorale.

### Section 1

#### **- Assemblée Générale**

### ARTICLE 11

#### **Assemblée Générale**

**Elle se compose de l'ensemble des propriétaires** des terrains inclus dans le périmètre de l'association : il n'est pas fixé de seuil minimum permettant de siéger à l'assemblée générale des propriétaires.

**Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à la surface qu'il apporte dans l'association.**

**Le nombre de voix maximum** dont peut disposer un propriétaire, seul ou compte-tenu des pouvoirs qui lui sont donnés, **est limité aux 2/3 des voix** requises pour obtenir la majorité.

L'Assemblée Générale est **présidée par le président**, à défaut par le vice-président. Elle nomme **un ou deux secrétaires**.

Elle est valablement constituée lorsque le quorum est atteint, c'est à dire lorsque le **nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une** du total des voix de l'association.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde assemblée générale est faite **dans l'heure qui suit** et l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.



- ARTICLE 12** **La liste des propriétaires du périmètre** est déposée pendant 15 jours au siège social de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.  
Ce dépôt est annoncé par une affiche apposée au siège social de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.  
La liste ainsi éventuellement rectifiée sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le président vérifie la régularité des mandats donnés par les associés et rectifie la liste des propriétaires.
- ARTICLE 13** **Mandat de représentation** : Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.  
**Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre des membres en exercice de l'assemblée générale.**
- ARTICLE 14** **L'assemblée générale doit se réunir tous les deux ans au moins** en assemblée générale ordinaire. Elle peut être convoquée **extraordinairement** lorsque le préfet, la majorité de ses membres ou le syndicat le jugent nécessaire et le lui réclament par lettre écrite.
- ARTICLE 15** **Les convocations à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire** sont adressées par le président au moins 15 jours avant la réunion et contiennent indications du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.  
**1** – les propriétaires sont convoqués **individuellement** à l'assemblée générale, par courrier transmis à la diligence du président à chaque membre de l'association,  
**2** – ils peuvent être consultés **par écrit** et dans ce cas, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés à chacun d'eux par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception**. Ce courrier précise le délai laissé à chaque membre **pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception**, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours et court à compter de la date de réception de ces documents. La convocation précise au propriétaire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.  
**3** -dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquels s'étend le périmètre, sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.
- ARTICLE 16** L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire ou extraordinaire et délibère, lorsqu'il s'agit notamment de sa création, de sa prorogation, de l'extension de son périmètre, de travaux neufs, selon les conditions prévues à l'article L. 135-3 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, les conditions de majorité sont réunies si tout à la fois, la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces sont favorables ; **si une collectivité territoriale participe à l'association, les conditions de majorité sont réunies lorsque les propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terres de l'association sont favorables.**  
En dehors de la création, de la prorogation, de l'adoption du programme des travaux neufs ou de travaux à des fins autres qu'agricoles ou forestières, des modifications statutaires, les **délibérations sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.  
Toutefois, lorsqu'il s'agit de **procéder à une élection**, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.  
Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant, notamment, le résultat des votes et la date et le lieu de la réunion. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence ou la réponse de chaque membre dans le cas d'une consultation écrite de l'assemblée générale.
- ARTICLE 17** L'Assemblée Générale des propriétaires **élit les membres du syndicat** ainsi que leurs suppléants chargés de l'administration de l'association ; elle délibère sur :
- le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière ;
  - le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 7 700 € TTC ;
  - la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
  - le programme de travaux neufs et de grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière dont le montant dépasse 7 700€; il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 16 du présent acte ;



- le programme de travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières ou agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser : pour être adopté, l'accord de la majorité des propriétaires représentant plus des 2/3 de la superficie des propriétés ou des 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire (cf. article L.135-5 du code rural et de la pêche maritime).
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, voir aussi article 33 du présent acte;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président, lors de l'élection des membres du syndicat.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association hors extension du périmètre, modification de son objet, distraction et dissolution, comme prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et hors prorogation de la durée (cf. article L. 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime);  
Ces modifications sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 23 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet ou la majorité de ses membres et qui sont expressément mentionnées sur les convocations.

- ARTICLE 18** Le Syndicat se compose de **6 membres titulaires** et d'un **nombre égal de suppléants** élus par l'assemblée générale des propriétaires ; peut être élu au syndicat tout membre de l'association ; les suppléants siègent en cas d'absence des titulaires.
- ARTICLE 19** Les **fonctions** des membres du syndicat durent **6 ans**. Les membres sont **renouvelables par tiers tous les 2 ans**. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort, à partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les membres du syndicat sont **indéfiniment rééligibles**. Les membres **démissionnaires**, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, sont provisoirement remplacés par les suppléants jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie à leur remplacement. Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.
- ARTICLE 21** Les **délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite **dans l'heure qui suit** et le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.  
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.
- ARTICLE 22** Le Syndicat élit, parmi ses membres, un **président**, un **vice-président** qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et un secrétaire s'il y a lieu.  
Le président et le vice-président sont **toujours rééligibles**. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- ARTICLE 23** Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment de :
- faire rédiger les **projets, devis et cahier des charges**, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - désigner les hommes de l'art chargés de la **préparation des projets** et de la **direction des travaux** ;
  - approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
  - voter le **budget annuel**, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et approuver le **compte administratif et de gestion** ;

7/11



- arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- fixer les bases de répartition des dépenses et des recettes entre les membres de l'association ;
- délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée générale ;
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées aux articles 33 et 35 ci-dessous ;
- décider des conditions de location ;

## ARTICLE 25

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les principales compétences du président sont notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- il convoque et préside les réunions du syndicat et de l'assemblée générale des propriétaires, il vérifie la régularité des mandats,
- il est son représentant légal ;
- il est son ordonnateur ; il prépare le budget et toutes pièces comptables ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il est le chef des services de l'association ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée générale, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il peut percevoir ainsi que le vice-président une indemnité dont le principe et le montant sont décidés par l'assemblée générale des propriétaires.

Il passe les marchés en veillant au respect du code de la commande publique, constitue une commission en cas de besoin et procède aux adjudications au nom de l'association, il réceptionne les travaux.

Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent acte.

Ses **obligations envers le Préfet** sont de transmettre les actes suivants :

- 1° Les délibérations de l'assemblée générale ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens du code de la commande publique ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 ;
- 4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur lorsqu'il existe.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes.



Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.  
Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 27** Il sera distingué dans les **recettes** et les **dépenses, celles issues** :

- des activités pastorales, agricoles et forestières ;
- des activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime (activités visant à maintenir ou à favoriser la vie rurale).

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autre que pastorales, agricoles et forestières.

**ARTICLE 28** Les **dépenses** concernant les **travaux neufs ou grosses réparations** seront **réparties** entre les bénéficiaires des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en fonction de l'intérêt que chacun retire de la mise en valeur des terrains.  
Cette **participation aux dépenses** peut se traduire :

- par une contribution financière,
- par la participation aux travaux envisagés.

Les propriétaires non exploitants sont exclus de l'état de répartition des dépenses.  
Les **recettes pourront être réparties** entre l'ensemble des associés selon le degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.

#### **Modification des conditions initiales,**

**ARTICLE 33** Une **proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet** peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège.

L'extension du périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est encouragée en vue de favoriser la restructuration foncière ; par ailleurs, et dans le même but, l'apport volontaire de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà agrégés est possible à tout moment.

1-Modification de l'objet :

Le préfet consulte les propriétaires conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

2-Extension du périmètre d'une surface supérieure à 25% de la superficie de l'association :

La proposition de modification est soumise à l'assemblée générale.

Le préfet consulte d'abord les propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association. Lorsque les conditions de majorité définies à l'article 16 du présent acte, sont réunies, le préfet soumet la proposition à l'assemblée générale, à laquelle participent également les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre. Si cette assemblée délibère favorablement, le préfet ordonne alors une enquête publique. Dans le cas contraire, le préfet met fin à l'extension du périmètre (cf. article 68 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

3-Extension du périmètre d'une surface n'excédant pas 7% de la superficie de l'association :

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Il n'est pas procédé à une enquête publique lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 25% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

4-Extension du périmètre supérieure à 7% et n'excédant pas 25% de la superficie du périmètre de l'AFP :

La décision d'extension est prise par délibération de l'assemblée générale puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension ne dépasse pas 25% de la superficie initiale de l'AFP.
- tous les propriétaires concernés par l'extension ont donné leur accord écrit.

Une telle extension du périmètre ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans après une extension réalisée selon la même procédure.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par un acte du préfet publié conformément à l'article 32 du présent acte.

9/11



### Prorogation

**ARTICLE 34** **La prorogation de la durée** de l'association, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification des statuts par une délibération de l'assemblée générale des propriétaires consultés avec convocation à une assemblée générale transmise par le président conformément aux dispositions de l'article 15 du présent acte et selon les règles de majorité prévues à l'article 16 du présent acte. Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation. Cette délibération favorable à la prorogation est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

### Distraction

**ARTICLE 35** **L'immeuble qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association peut en être distrait.** La demande de distraction peut émaner du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble. Cette distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association pourra être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole (cf. article L. 135-7 du code rural et de la pêche maritime) :

- soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

"La demande de distraction transmise au préfet précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association" selon l'article R. 135-6 du code rural et de la pêche maritime. Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier. Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet. L'acte prononçant la distraction est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte.

### Dissolution

**ARTICLE 36** L'association foncière pastorale autorisée pourra être dissoute, **-avant le terme prévu à l'article 3 des statuts**, après une consultation des propriétaires par écrit ou par réunion en assemblée générale des propriétaires. L'association pourra être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant voté la dissolution.

**- d'office par acte motivé du préfet :**

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte. Les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale (cf. article 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004). Cependant, elles peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers dans certaines conditions fixées par l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association (cf. article 72 du décret 2006-504 du 03 mai 2006). La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public. L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou à défaut par un agent désigné par le préfet. La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet. Lors de la dissolution de l'association foncière pastorale, les tenants des droits d'usage recouvrent leurs droits.

Section 8 - Union et fusion

**ARTICLE 37**

**I UNION**

Pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, l'association pourra se grouper en union. Une union est formée sur la demande faite au préfet dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs associations.

L'adhésion à l'union est donnée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet du département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions légales.

L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus, parmi leurs membres, par les syndicats de chacune des associations adhérentes.

Les autres dispositions régissant les associations foncières pastorales autorisées sont applicables aux unions.

L'arrêté préfectoral autorisant l'union sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

**II FUSION**

La fusion avec d'autres associations autorisées ou constituées d'office pourra être mise en œuvre.

La demande est adressée au préfet du département où la future association a prévu d'avoir son siège.

La fusion peut être autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée générale de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'arrêté préfectoral autorisant la fusion sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921543179**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-12 à l'organisme ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du de l'Ariège Foix en date du 12/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du de l'Ariège Foix, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 07/12/2022 par Madame Caroline DERIVIERE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EXPANSION 09 PAMIERS dont l'établissement principal est situé 8 lotissement la Palanque – 09100 La Tour du Criou et enregistré sous le N°SAP921543179 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire et prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au



bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l'Ariège Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 09/01/2023

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA